

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2198

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Boucard, M. Mazaury, Mme Rauch et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

I. Au 1° de l'article L. 133-4-4, substituer aux mots : "aux I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles" les mots : " au I. de l'article L. 312-1".

II. Le coût de ce dispositif est compensé à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les postes d'orthophonistes en salariat ne sont plus pourvus compte tenu de leur faible rémunération. Par conséquent, les orthophonistes libéraux sont de plus en plus confrontés à des demandes de prise en charge de patients suivis par ailleurs en Établissements et Services Médico-Sociaux (ESMS).

Compte tenu de la situation de double prise en charge liée à la dotation globale reçue par ces établissements, les orthophonistes se voient réclamer des indus pour les séances effectuées en libéral. Cette situation pousse les orthophonistes à interrompre les prises en charge avec les patients suivis en structures.

Afin de permettre aux patients de bénéficier d'une prise en charge en libéral en l'absence d'orthophonistes salariés, les indus doivent être réclamés aux structures n'effectuant pas les soins.

Cet amendement a pour but d'élargir aux ESMS la double prise en charge rendue possible dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour les orthophonistes libéraux.